

## Postulat Catherine Roulet et consorts – La médiation école-famille

### *Texte déposé*

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) en août 2013 et prochainement celle de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), des modifications importantes auront lieu dans le milieu scolaire. Ces modifications amèneront leur lot de questions et d'incertitudes, voire même certaines divergences de point de vue entre la famille et l'école. Ainsi, il serait nécessaire d'anticiper et de tout faire pour désamorcer les conflits, particulièrement avant l'entrée en vigueur de la LPS.

Parfois, la relation entre la famille et les professionnels de l'école peut être mise à mal. Lorsque le dialogue est rompu, le jugement remplace l'écoute et la compréhension. La médiation offre alors la possibilité aux parents de dépasser leurs émotions et aux professionnels d'expliquer leurs actions. Dans ces circonstances, l'intervention d'un tiers — qui ne soit pas un représentant de l'école — permet de désamorcer certains conflits. Ce faisant, parents et professionnels valorisent leurs compétences, s'ouvrent à la recherche de solutions communes et rétablissent des liens de confiance pour préserver la collaboration.

Force est de constater que si la mise en place d'une cellule de médiation serait justifiée en tout temps, les changements législatifs en cours justifient que des dispositions soient prises à très court terme. D'où ce postulat. En effet, l'article 22 de la LEO spécifie que « Le département est saisi des difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la présente loi entre le personnel des établissements et les autorités communales, les conseils d'établissement ou les parents. Il offre ses bons offices. Il tente la conciliation ou s'assure qu'un organe de médiation intervienne. »

Par ailleurs, selon l'article 16 du règlement d'application de la LEO (RLEO), ainsi que les discussions autour du projet de loi de la LPS, l'option prônée, en cas de désaccord entre les parents et l'institution scolaire, est que les parents ou représentants légaux s'adressent aux services compétents, à savoir la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF), qui « offriront leurs bons offices », autrement dit, trancheront. Néanmoins, l'alinéa 2 précise que « Le département tente une conciliation ou désigne un médiateur ou un organe de médiation. Il peut déléguer cette tâche à la DGEO ». Cet alinéa propose ainsi également un organe de médiation.

Or, la DGEO et le SESAF ne peuvent pas être neutres. Ils ne disposent par ailleurs pas, à ce jour, des ressources nécessaires pour offrir une médiation de qualité, au sens de ce postulat. Dans le cadre de l'école, spécialisée ou régulière, en évitant de recourir à l'ordre juridique ou à l'autorité scolaire, la médiation doit permettre aux adultes qui entourent l'enfant de retrouver une attitude positive et la capacité de construire un projet pour le bien de l'enfant. La médiation école – famille doit être un processus horizontal, neutre et professionnalisé, dans lequel les personnes impliquées se trouvent en position égale et tâchent de renouer le dialogue. Les solutions sont amenées par les parties.

Au vu des excellents résultats obtenus par les services de médiation créés par l'Etat de Vaud et le Département de la santé et de l'action sociale, notamment pour les résidents en établissement médico-social (EMS) et en établissement socio-éducatif (ESE), pour les patients, nous sommes déçus de constater le peu de considération que reçoivent les élèves et leurs parents en cas de conflit avec l'école.

Afin d'être réellement efficace, il est fondamental que les membres de cette cellule connaissent le milieu scolaire, ordinaire et spécialisé, mais n'en soient pas les représentant-e-s, que l'on puisse les contacter aisément, et qu'une première rencontre puisse être organisée rapidement. En évitant de recourir à l'ordre juridique ou à l'autorité scolaire, la médiation doit permettre aux adultes qui entourent l'enfant de retrouver une attitude positive et la capacité de construire un projet pour le bien de l'enfant.

## La médiation scolaire

Certes, il existe une médiation scolaire, mais elle vise des objectifs différents, se limite aux différends qui surgissent au sein d'un établissement scolaire et elle doit, entre autres, permettre de réduire les incivilités.

## Médiation administrative

S'il existe une instance à même d'intervenir en cas de désaccord concernant une décision administrative (la médiation administrative), celle-ci ne couvre pas toutes les situations.

La médiation administrative, comme le rappelle l'Etat de Vaud, implique une relation verticale entre l'usager et l'administration. En effet, dans la médiation administrative, les rapports entre les parties — le citoyen et les services publics — sont hiérarchisés. En ceci, elle se distingue de la médiation de type horizontal telle que proposée par ce postulat, celle-ci étant nécessaire pour pouvoir chercher entre adultes une issue en cas de divergence de vues.

Afin d'aider à la compréhension d'une médiation « école-famille », quelques exemples :

Un enfant avec un handicap mental léger ne se sent pas à sa place dans sa classe, la personne qui doit l'accompagner ne le comprend pas, se fâche souvent et l'enfant se renferme et pleure fréquemment. L'ambiance de la classe est perturbée. Le dialogue est rompu entre les parents et la maîtresse.

Autre exemple : un enseignant a une attitude inadéquate, fait des remarques humiliantes aux élèves, voire sexistes. Les élèves sont déstabilisés et ne se sentent pas soutenus par la Direction, les parents sont fâchés.

Dans ces deux cas, la seule solution est de recréer un dialogue, d'écouter toutes les parties : enseignant-e-s, accompagnant-e-s, parents, élèves. La Direction qui représente l'institution ne peut être juge et partie ; par contre, le médiateur-trice, qui n'a rien d'un-e juriste, et qui ne fait pas partie du corps enseignant, va permettre aux différentes parties de s'expliquer, de mettre à plat les questions humaines qui se cachent derrière ces problèmes. Au final, tout le monde devrait sortir gagnant-e-s et retrouver plus de sérénité pour assumer chacun-e son travail.

Ainsi, des informations précises sur le nombre de cas traités par la médiation administrative et qui concernent l'école, tels que les problèmes liés à l'enclassement, seraient nécessaires et permettraient de montrer que ce type de médiation est vertical, c'est-à-dire hiérarchisé, donnant plutôt des explications pour faire admettre une problématique.

En conséquence, nous demandons également au Conseil d'Etat d'étudier la mise en place d'un organe de médiation « école – famille », vu que cette médiation est évoquée dans la LEO. Sera-t-elle réellement créée ou s'agit-il de nominations de cas en cas ?

Dans le règlement, l'article 16, alinéa 2, désigne également un organe de médiation. Le Département peut-il nous expliquer si le projet de création de cet organe sera bien indépendant et si cette médiation, qui devrait avoir sa place en plus de la médiation administrative, pourra être neutre, professionnelle, indépendante des services concernés (SESAF et DGEO) et permanente, afin que les différents partenaires puissent y recourir en tout temps, sans crainte des réactions des prestataires de service ?

*Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Catherine Roulet  
et 25 cosignataires*

## *Développement*

**Mme Catherine Roulet (VER) :** — La loi sur l'école obligatoire (LEO) entrera en vigueur à la rentrée scolaire, soit déjà le mois prochain. La loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) viendra par la suite. Il y aura bien sûr de nombreuses modifications, qui causeront certainement des incertitudes, des questionnements et des frustrations, qu'il faudra régler le mieux possible. De plus, par la suite, entreront à l'école des enfants avec un handicap, ce qui posera aussi des problèmes dans les classes. Les tensions ne surviendront pas seulement entre les élèves, ou entre les élèves et les maîtres et les

maîtresses, mais également entre les parents et l'école. Avec ce postulat, je souhaite donc anticiper et chercher à désamorcer les conflits qui se produiront certainement. On sait bien que le lien entre les familles et l'école peut être sensible si le dialogue est rompu : tout se crispe, il n'y a plus d'écoute ni de compréhension et chacun reste sur sa frustration. Les tensions montent, tout le monde est mécontent et l'ambiance d'une école peut être rapidement pourrie.

Dans la LEO, ainsi que dans le règlement pour son application (RLEO), on parle certes de médiation, mais d'une façon imprécise. On dit bien qu'« on pourrait, de cas en cas, créer un organe de médiation » mais finalement, c'est le département, par ses « bons offices », qui tranche. Cela n'est pas tout à fait adéquat, puisqu'une médiation doit être horizontale et que chacun, qu'il soit un parent ou un membre de l'école, doit pouvoir trouver le dialogue et exposer les faits. Mais surtout, pour une bonne médiation, il faut que ces personnes cherchent elles-mêmes une solution. Celle-ci ne dépend donc pas de l'école. En plus, la médiation apprend à ceux qui y sont confrontés à gérer les conflits et c'est là que je vois quelque chose d'intéressant. Il est donc important que cette problématique soit discutée en commission, car nombre d'entre nous connaissent la médiation, ont été confrontés à des conflits et ont fait des expériences. Il faudrait donc considérer ce texte comme l'opportunité de créer un groupement de médiation, comme il existe d'ailleurs de nombreux systèmes différents de médiation dans le canton — je pense à la médiation en santé et à la médiation pour les EMS ou les institutions socio-éducatives. De plus, il serait intéressant de comparer la médiation avec ce qui est déjà proposé, c'est-à-dire la médiation administrative, qui est différente. On pourrait nous expliquer ce que fait ce service par rapport à l'école.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**